



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES N°- DDT SEF 2022-00366
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT RÉGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE C397 À GRIGNAN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lez ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 novembre 2022, présenté par l'EARL Bédaires représenté par Monsieur FESCHET Cyprien, enregistré sous le n° 0100008347 et relatif à la Régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle C397 à ROCHEGUDE ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'est pas conforme à l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la DROME ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL Bédaires représenté par Monsieur FESCHET Cyprien de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle C397 à GRIGNAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques

Le forage à régulariser est conforme à la description présentée dans le dossier n°0100008347

Localisation du projet :

- Commune : GRIGNAN
- Parcellaire : C397

Caractéristiques techniques :

- Profondeur du puits : 6 mètres
- Aquifère capté : nappe d'accompagnement du Lez – Zone de répartition des eaux du Lez

Prélèvement d'eau :

Les prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant du Lez sont attribués par la chambre d'agriculture de Vaucluse, organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles. L'attribution définitive sera effective pour la campagne d'irrigation 2023.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

De part la sensibilité des masses d'eau captées, le forage doit faire l'objet de travaux de mise en conformité :

- Mise en place d'une margelle bétonnée de 3m² autour de la tête de forage et de 30 cm au dessus du terrain naturel ;
- La tête de l'ouvrage devra faire l'objet d'une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur ou à défaut, la réalisation d'une margelle béton d'un mètre de profondeur et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Mise en place d'un capot cadenassé sur l'ouvrage.

Article 5 : Délais de mise en conformité de l'ouvrage

Les travaux de mise en conformité devront être effectifs avant la campagne d'irrigation 2023 soit avant le 31 mars 2023.

Un dossier des travaux exécutés devra être transmis au service police de l'eau de la DDT de la Drôme dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le déclarant s'engage à transmettre au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, le dossier des travaux exécutés relatif à ces travaux dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,
Le maire de la commune concernée,
La Directrice Départementale des territoires de la DROME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE , le **23 DEC. 2022**
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef du Pôle Eau,



Olivier CARSANA

